



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ temporaire n° 62/2024**  
**Permission de voirie**  
**rue Malesse**

**Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,**

**VU** la pétition en date du 04 septembre 2024 par laquelle **Monsieur GIRAULT Quentin** - demande l'autorisation d'occuper le domaine public, le long de la rue Malesse, sur la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE, pour faire stationner une benne pour déchets verts, au droit de la maison située 7 rue Malesse, **à compter du vendredi 13 septembre 2024 au vendredi 20 septembre 2024 inclus,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 portant création du code de la voirie routière, articles L.115-1 à L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,

**VU** la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**VU** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Prescriptions techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à la charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- Un véhicule de lutte contre l'incendie doit pouvoir passer
- La circulation de tous les véhicules et des piétons devra être correctement assurée et en toute sécurité

**Article 2 : Délai de validité**

La présente autorisation n'est valable que **pour la période du vendredi 13 septembre au vendredi 20 septembre 2024** ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 3 : Responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. La commune dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqués à un tiers par le pétitionnaire pendant la durée des travaux.

**Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :**

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgueil
- . Mr le Chef du Centre de Secours de Restigné
- . M. GIRAULT Quentin
- . CCTOVAL (Service gestion des déchets)

Fait à La Chapelle sur Loire,  
Le 5 septembre 2024

Le Maire,  
Paul GUIGNARD

